

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 419 vom 18. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___419

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 419 du 18 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 419 del 18 marzo 2015

Regeste

ORGANE DE FAIT, CONFLIT D'INTÉRÊTS, CONTRAT AVEC SOI-MÊME, DOUBLE REPRÉSENTATION, CONTRAT DE TRAVAIL, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE | 18 CO, 23 CO, 24 CO, 28 CO, 321a al. 1 CO, 321e CO, 322 al. 1 CO, 341 al. 1 CO, 62 CO, 717 CO, 718a CO, 83 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

à 88 LP, Lausanne 1999, n. 60 ad art. 83 LP; Ruedin, L'action en libération de dette, FJS 957, p. 5). Le calcul de ce délai relève du droit fédéral. Si le droit cantonal de procédure – en l'occurrence l'ancien droit, applicable en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC – ouvre une voie de recours ordinaire contre le prononcé de mainlevée provisoire, le délai pour ouvrir action en libération de dette court du jour où le délai de recours est expiré sans avoir été utilisé ou du jour de la notification de la décision de l'autorité de recours ou encore du jour du retrait du recours, sans qu'il importe que la décision de mainlevée soit provisoirement exécutoire (ATF 127 III 569 consid. 4a et les références citées, JdT 2001 II 46, SJ 2002 I 54; TF 5A_516/2007 du 24 janvier 2008, consid. 2). Selon les art. 38 al. 2 let. c et 57 al. 1 aLVLP (loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, dans sa version au 31 décembre 2010), les décisions statuant sur demande de mainlevée d'opposition étaient susceptibles de recours en réforme au Tribunal cantonal dans les dix jours dès la communication du prononcé. b) En l'espèce, le dispositif du prononcé de mainlevée de l'opposition du 2 décembre 2010 a été adressé aux parties pour notification le jour suivant, de sorte que la demanderesse en a pris connaissance le 6 décembre 2010 au plus tôt. Il s'ensuit que le délai de déchéance pour ouvrir action en libération de dette a commencé à courir le 17 décembre 2010, soit à l'issue du délai de dix jours pour requérir la motivation du prononcé de mainlevée. Introduite par requête de conciliation du 31 décembre 2010, l'action en libération de dette intervient dans le délai de vingt jours, sans même qu'il n'y ait lieu de tenir compte des fêtes. Elle est donc recevable. IV. a) L'action en libération de dette de l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit, fondée sur le droit matériel, qui aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse (ATF 134 III 656 consid. 5.3.1, JdT 2008 II 94, SJ 2009 I 73; ATF 131 III 268 consid. 3.1, SJ 2005 I p. 401; ATF 128 III 44 consid. 4a, JdT 2001 II 71, SJ 2002 I 174; ATF 127 III 232 consid. 3a, JdT 2001 II 19). Elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP. Elle a pour objet la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance déduite en poursuite au moment de la réquisition de poursuite (ATF 124 III 207 consid. 3a, JdT 1999 II 55, SJ 1998 644; ATF 118 III 40 consid. 5a, JdT 1994 II 112 et les références citées; ATF 91 II 108 consid. 2b, JdT 1966 I 91). Elle est limitée à la créance qui fait l'objet de la

poursuite (ATF 124 III 207 consid. 3b/bb, JdT 1999 II 55, SJ 1998 644). Le défendeur peut toutefois former une demande reconventionnelle, à condition qu'elle soit connexe aux conclusions principales (ATF 131 III 268 consid. 3.1; ATF 124 III 207 consid. 3b/bb), b) La reconnaissance de dette – qui n'est soumise à aucune condition de forme (Tevini, Commentaire romand CO-I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 5 ad art. 17 CO; Muster, La reconnaissance de dette abstraite, thèse, Zurich 2004, pp. 92 ss) – se définit comme la déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe (TF 4C.30/2006 du 18 mai 2006 consid. 3.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 17 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220) , une reconnaissance de dette est valable même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation. La notion de reconnaissance de dette abstraite consacrée par cette disposition ne tranche pas en faveur de l'obligation sans cause; elle signifie seulement qu'il n'est pas nécessaire que la cause sur laquelle repose la dette soit énoncée dans le titre (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997; Tevini, op. cit., n. 1 ad art. 17 CO). La validité de la reconnaissance de dette demeure cependant subordonnée à la validité de la dette primitive, qui devait exister au moment de la création de la reconnaissance de dette. Ainsi, le débiteur reconnaît soit une dette préexistante ou constate une dette née à l'instant (Muster, op. cit., pp. 91 s., 99 et les références citées; Engel, op.cit, pp. 151 et 157; Tevini, op. cit., n. 2 ad art. 17 CO). La reconnaissance de dette peut être causale, lorsque la cause de l'obligation est mentionnée expressément dans la reconnaissance de dette, ou qu'elle ressort manifestement des circonstances. Elle est abstraite lorsqu'elle n'énonce pas la cause de l'obligation (TF 4C.30/2006 du 18 mai 2006 consid. 3.2 et les références citées). Dans les deux cas, la reconnaissance de dette est valable (art. 17 CO). La cause sous-jacente doit cependant exister et être valable; en effet, en droit suisse, la reconnaissance de dette, même abstraite, a pour objet une obligation causale (ATF 105 II 183 consid. 4a, JdT 1980 I 221 et les références citées), l'art. 17 CO n'ayant pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur (ATF 131 III 268 consid. 3.2). c) L'action en libération de dette se distingue de l'action en reconnaissance de dette par le renversement du rôle procédural des parties. Le fardeau de la preuve et la charge de l'allégation ne sont en revanche pas renversés. Il incombe au poursuivant de prouver l'existence et l'exigibilité de la dette et le droit d'exercer des poursuites, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au poursuivi, il devra se défendre en démontrant qu'il ne doit pas les sommes qu'on lui réclame, en établissant notamment la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre. Le fait que le débiteur ait matériellement une position de défendeur dans l'action en libération de dette trouve en définitive son origine dans le mécanisme de la mainlevée (ATF 131 III 268 consid. 3.1 et les références citées; ATF 130 III 285 consid. 5.3.1, JdT 2005 II 117, SJ 2004 I 269; ATF 116 II 131 consid. 2, JdT 1992 II 63; Bohnet, Actions civiles [Conditions et conclusions], Bâle 2014, nn. 13 ss pp. 1302 s.; Gilliéron, op. cit., n. 55 ad art. 83 LP). Cela étant, le créancier défendeur à l'action en libération de dette bénéficie d'une position privilégiée du fait qu'il détient, en règle générale, sinon dans tous les cas, la reconnaissance de dette (art. 82 LP) qui lui a permis d'obtenir la mainlevée provisoire. Si, en droit des obligations, une reconnaissance de dette n'a pas d'effet sur l'existence quant au fond de l'obligation du débiteur, elle entraîne sous l'angle procédural un renversement du fardeau de la preuve. Le créancier – formellement défendeur – et détenteur d'une reconnaissance de dette dispose d'une présomption en sa faveur; il supporte bien le fardeau de la preuve (art. 8 CC), mais il n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte

de reconnaissance. Il appartient donc au débiteur qui conteste la dette d'établir la cause de l'obligation et de démontrer qu'elle n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 CO; ATF 131 III 268 consid. 3.1, SJ 2005 I p. 401; ATF 105 II 183 consid. 4; TF 4A_459/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.3; Böhnet, op. cit., nn. 13 ss pp. 1302 s.; Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 83 LP et la jurisprudence citée; Tevini, op. cit., n. 7 ad art. 17 CO). Les parties ne sont pas limitées aux moyens invoqués dans la procédure de mainlevée (Gilliéron, op. cit., nn. 55 et 78 ad art. 83 LP). V. En l'espèce, le défendeur a fondé ses prétentions pécuniaires déduites en poursuite sur l'accord de séparation qu'il a conclu avec la demanderesse le

E. 3

septembre 2010, qui étaient dès lors tous matériellement valables, sans que besoin ne soit de les ratifier et sans que le défendeur n'eût dû prouver quoi que ce soit d'autre. c) Au vu de ce qui précède, le défendeur a été valablement engagé par la demanderesse en qualité de CEO de la société dès le 9 juin 2010, selon contrat de travail du 5 juillet 2010 et avenant du 23 août 2010. Les parties à ce contrat ont tout aussi valablement conclu un contrat résolutoire prévoyant que la demanderesse devait lui payer 249'500 fr. dès le 15 septembre 2010, avec intérêts à 10% l'an dès le lendemain en cas d'inexécution. La demanderesse semble vouloir exercer l'exception d'inexécution (art. 82 CO) en se prévalant du fait que le défendeur n'aurait pas exercé d'activité pour le compte de la société. Ce motif est toutefois inopérant à ce stade, la reconnaissance de dette que constitue l'accord de séparation précité étant suffisante et l'activité effective du défendeur étant de toute manière établie (cf. supra consid. V b)). Force est donc de constater que le défendeur prouve l'existence et l'exigibilité de sa créance, alors que la demanderesse échoue à démontrer la non-existence de sa dette. Dès lors, celle-ci doit payer au défendeur la somme de 249'500 fr. avec intérêts à 10% l'an dès le 16 septembre 2010. L'action en libération de dette doit ainsi être rejetée et l'opposition formée par la demanderesse au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon définitivement levée (art. 36 al. 2 LVLP [Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, dans sa version au 31 décembre 2010]; ATF 120 III 119, JdT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 consid. 4; ATF 107 III 60, JdT 1983 II 90). VIII. La demanderesse fait valoir que le défendeur devrait lui restituer les prestations qu'il aurait indûment perçues, à hauteur de 64'226 fr. 90, conformément à l'art. 678 CO, respectivement selon les règles de l'enrichissement illégitime, dès lors que celles-ci auraient été faites sans cause juridique valable et seraient, à tout le moins, en disproportion évidente avec le travail fourni par le défendeur. a) Selon l'art. 678 al. 1 CO, les actionnaires et les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes qui leur sont proches, qui ont perçu indûment et de mauvaise foi des dividendes, des tantièmes, d'autres parts de bénéfice ou des intérêts intercalaires sont tenus à restitution. Ils sont également tenus de restituer les autres prestations de la société qui sont en disproportion évidente avec leur contre-prestation et la situation économique de la société (al. 2). Les tiers non apparentés à la société sont exclus du champ d'application de cette disposition mais les art. 62 ss CO leur demeurent applicables (Chenaux, Commentaire romand CO-II, Bâle 2008, n. 7 ad art. 678 CO). L'administrateur de fait – qui a souvent la qualité de proche – devrait pouvoir être actionné sur la base de cette disposition (Chenaux, op. cit., n. 9 ad art. 678 CO et les auteurs cités). En revanche, ne sont pas sujets à l'obligation de restituer, à moins qu'ils ne puissent être qualifiés de proches ou d'organes de fait, les directeurs et fondés de pouvoir (Chenaux, *ibidem*). La notion de proche,

d'inspiration fiscale, n'est pas définie par la loi; la relation entre l'administrateur et le proche doit être étroite et fondée sur un lien personnel, économique, contractuel ou factuel; elle s'examine en fonction des circonstances concrètes du cas; on peut voir un indice d'une relation de proximité lorsque la prestation consentie ne correspond pas à celle qui aurait été octroyée à un tiers indépendant, dans les mêmes circonstances (*dealing at arm's length*); elle ne peut s'expliquer qu'en raison des rapports économiques ou personnels entretenus avec le bénéficiaire (Chenaux, op. cit., nn. 10 à 12 ad art. 678 CO). En matière fiscale, la jurisprudence présume la distribution dissimulée de bénéfice lorsque l'opération est insolite et qu'elle ne s'explique que par une relation de proximité. Il faut, à juste titre, constater avec Chenaux qu'un tel renversement du fardeau de la preuve ne serait pas compatible avec la règle tirée de l'art. 8 CC (Chenaux, op. cit., n. 12 ad art. 678 CO). Constituent notamment des cas de proximité les relations avec des fiduciaires, des hommes de paille ou des mandataires avec pouvoir de substitution indirecte, mais non avec des mandataires habilités à recevoir la prestation au nom du bénéficiaire réel (Chenaux, op. cit., n. 13 ad art. 678 CO).

b) L'objet de la prestation doit être admis de manière large; celle-ci couvre tout acte (de disposition ou d'abstention) de la société par lequel le bénéficiaire perçoit un avantage appréciable en argent au détriment de la société, qui se trouve ainsi appauvrie (TF 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.9.4.1; Mustaki/Urban, op. cit., pp. 160 s.; Chenaux, op. cit., n. 14 ad art. 678 CO). Sont ainsi visées les distributions apparentes de bénéfice et les distributions dissimulées de dividende (dividendes occultes), dont notamment les salaires excessifs ou autres formes de rémunérations concédés à l'actionnaire ou à l'administrateur dans le cadre des rapports de travail (Chenaux, op. cit., n. 46 ad art. 678 CO). Selon la jurisprudence, il y a distribution dissimulée de bénéfice lorsque la société attribue notamment à ses actionnaires ou à ses administrateurs, une prestation appréciable en argent sans contre-prestation équivalente et qu'elle n'aurait pas été effectuée dans les mêmes conditions à un tiers (TF 6B_310/2014 consid. 3.9.4.1; TF 2P.195/2005 du 16 février 2006 consid. 3.2). La conformité aux valeurs du marché s'apprécie de cas en cas en fonction notamment de la politique salariale de l'entreprise dans le temps, à la situation financière de la société, à la position et aux compétences du bénéficiaire ainsi qu'aux rémunérations versées aux salariés de rang équivalent (TF 6B_310/2014 consid. 3.9.4.1; Chenaux, op. cit., n. 46 ad art. 678 CO). Le Tribunal fédéral a considéré que, ne constituait pas des prestations excessives au regard de l'art. 678 al. 2 CO, une indemnité de licenciement équivalent à six mois de rémunération, en sus de la rémunération pour le travail effectué (TF 4A_188/2007 du 13 septembre 2007, consid. 4.3.4).

c) A teneur de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire régi par cette disposition est une prestation en argent versée en contrepartie du travail (ATF 131 III 615 consid. 5.1, SJ 2006 I p. 45). Le salaire est dû sitôt que l'employeur a accepté l'exécution d'un travail qui usuellement ne doit être fourni que contre un salaire (art. 320 al. 2 CO) et même si le contrat se révèle ultérieurement nul (al. 3); ainsi, même si le salaire constitue un élément essentiel du contrat, l'absence d'accord de volonté à son sujet n'empêche pas la conclusion du contrat dès l'instant où un travail devant usuellement être rémunéré est fourni (TF 4A_380/2011 du 5 mars 2012, consid. 5.1.2, rés. in JdT 2013 II 187; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 135).

d) En l'espèce, le défendeur n'était ni actionnaire, ni membre du conseil d'administration de la demanderesse. Ainsi qu'on l'a vu, il n'avait pas non plus la qualité d'organe de fait (cf. supra, consid. V b)) et on ne pouvait pas non plus le considérer comme étant un proche des administrateurs Q. _____ et J. _____ (cf. supra, consid. VII b) cc) ii)). Il s'ensuit qu'il

ne possède pas la légitimation passive au sens de l'art. 678 CO. Au surplus, il n'est pas établi que les prestations consenties au défendeur par la société, en l'occurrence sa rémunération, auraient été différentes de celles octroyées à un tiers. La demanderesse aurait par exemple pu démontrer que sa politique salariale était différente par le passé, ce qu'elle n'a pas fait. Au contraire, comme cela a été exposé ci-dessus (cf. supra, consid. VII b) dd) iii)), il n'apparaît pas que la rémunération octroyée au défendeur ne correspondait pas à la position qu'il occupait et à ses compétences. Il ne saurait donc être question, en l'espèce, de disproportion évidente. Par ailleurs, si la demanderesse allègue que le défendeur n'a fourni aucune activité, le contraire est établi. En effet, il a participé activement à une partie des séances du conseil d'administration sur des questions financières, joué un rôle dans le cadre de la rénovation des cliniques ou encore préparé la venue d'un gros client. Dans ces conditions, on ne saurait dire que les montants perçus par le défendeur à titre de salaire étaient indus (art. 322 al. 1 CO; cf. infra, consid. VIII e)) et il n'est pas établi qu'il les aurait perçus de mauvaise foi. En conséquence, les prétentions de la demanderesse ne peuvent qu'être rejetées en tant qu'elles se fondent sur l'art. 678 CO. e) La doctrine majoritaire est d'avis que l'art. 678 CO constitue une *lex specialis* par rapport aux art. 62 ss CO (Chenaux, op. cit., n. 91 ad art. 678 CO et les auteurs cités; d'un avis contraire, Mustaki/Urban, op. cit., p. 162). Chenaux admet l'application des règles sur l'enrichissement illégitime lorsque ce ne sont ni des actionnaires, ni des administrateurs ni des proches de ceux-ci qui sont visés (Chenaux, op. cit., n. 94 ad art. 678 CO). Quoiqu'il en soit, pour qu'il y ait enrichissement illégitime au sens des art. 62 ss CO, il faut que l'enrichissement soit dépourvu de toute cause (art. 62 s. CO; Chappuis, Commentaire romand CO-I, 2^e éd., Bâle 2012, nn. 3 et 17 ad art. 62 CO et n. 3 ad art. 63 CO). Or, comme cela a été exposé ci-dessus (cf. supra, consid. VII b) cc) ii)), le défendeur a été valablement nommé en qualité de CEO de la société et les conditions de son engagement ont été formalisées dans un contrat de travail et un avenant à celui-ci, tous deux valables (cf. supra, consid. VII b) dd) iii)). En outre, comme on vient de le voir, le défendeur a exercé une certaine activité pour le compte de la demanderesse, quoi qu'elle en dise. Il s'ensuit qu'il avait droit à la rémunération qu'il a touchée de ce fait (art. 322 al. 1 CO) et tel aurait été le cas même si l'on avait dû considérer – ce qui n'est pas le cas – que son contrat de travail ainsi que l'avenant du 23 août 2010 eurent été invalides (art. 320 al. 3 CO). Force est donc de constater, en l'espèce, que l'enrichissement du défendeur repose sur une cause valable, de sorte que la demanderesse ne peut pas non plus prétendre à quoi que ce soit à titre d'enrichissement illégitime. IX. Ainsi que cela a été exposé plus haut (cf. supra, consid. V b)) le défendeur ne pouvait pas être considéré comme organe de fait de la demanderesse. Celle-ci ne saurait, dès lors, compenser le dommage qu'elle prétend avoir subi avec ce qu'elle lui doit en vertu de l'accord de séparation du 3 septembre 2010, sur la base d'une responsabilité de l'administrateur fondée sur l'art. 754 CO. X. Il convient encore d'examiner si le défendeur engage sa responsabilité de travailleur pour les faits qui font l'objet de la présente procédure, et s'il a causé un dommage à la demanderesse, comme celle-ci le prétend. a) aa) Selon l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. En raison de son obligation de fidélité, le travailleur est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur; le comportement des cadres doit être apprécié avec une rigueur accrue, compte tenu du crédit particulier et de la responsabilité que leur confère leur fonction dans l'entreprise (ATF 127 III 86 consid. 2c, JdT 2001 I 160, SJ 2001 I p. 320; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 76). L'obligation de fidélité postule, positivement, que le travailleur se consacre entièrement à l'exécution de ses tâches et qu'il prend les mesures adéquates pour prévenir la

survenance d'un dommage ou en réduire les conséquences; négativement, elle prescrit au travailleur de s'abstenir de tout comportement susceptible de léser l'employeur dans ses intérêts légitimes et, en particulier, d'éviter tout ce qui pourrait lui causer un dommage économique (Wylér/Heinzer, op. cit., pp. 76 s. et les références citées). bb) A teneur de l'art. 321d al. 2 CO, le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données. Le droit de l'employeur d'établir des directives générales et de donner des instructions particulières est fondé, entre autres, sur le fait qu'il supporte les risques liés à son entreprise (Wylér/Heinzer, op. cit., p. 112). Les instructions doivent être en rapport avec les besoins de l'entreprise; cependant, dans le doute, il faut admettre que l'employé doit suivre les instructions de l'employeur, et notamment lorsque ces dernières sont inappropriées ou inefficaces, parce que le travailleur n'a ni l'obligation ni le droit d'en contrôler l'opportunité; toutefois, si, en raison de ses connaissances ou de son expérience, l'employé se rend compte de l'inopportunité ou de l'illégalité des directives, il est tenu de le signaler à l'employeur, en raison de son devoir de fidélité (Wylér/Heinzer, op. cit., pp. 112 s. et les références citées). cc) Aux termes de l'art. 321e CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1). Sa responsabilité suppose la réunion des quatre conditions usuelles, soit la violation des obligations contractuelles, une faute, un dommage et un lien de causalité. La faute étant présumée en matière contractuelle, il appartient au travailleur de prouver son absence de faute; les autres preuves sont à la charge de l'employeur (TF 4C.87/2001 du

E. 7

novembre 2001 consid. 4a; Wylér/Heinzer, op. cit., p. 117). b) En sa qualité de directeur soumis à un contrat de travail, le défendeur assumait les obligations prévues par le Code des obligations et, en particulier, celle de fidélité résultant de l'art. 321a al. 1 CO. Partant, il avait également l'obligation de se conformer – de bonne foi – aux directives générales édictées par son employeur, et notamment au conseil d'administration de la société, auquel il était subordonné, dès lors que ce dernier exerçait la haute surveillance sur lui (art. 716 a al. 1 ch. 5 CO). Ledit conseil d'administration avait également la compétence de renoncer, pour le compte de la société, à toute créance au sens de l'art. 321e CO, ce qu'il a effectivement fait au point 9 de l'accord de séparation du 3 septembre 2010. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus (cf. supra, consid. VII b) dd) iii)), cet accord a été valablement conclu, de sorte qu'on ne saurait retenir qu'en l'adoptant, le défendeur aurait violé fautivement ses obligations contractuelles. Par ailleurs, la demanderesse reproche au défendeur ainsi qu'aux administrateurs Q. _____ et J. _____ d'avoir notamment reporté indûment l'assemblée générale extraordinaire convoquée par N. _____, tenté d'émettre un emprunt convertible, bloqué les actions nouvellement acquises par N. _____, ordonné une surveillance de ce dernier, déposé une plainte à son encontre et mandaté la société P. _____ AG dans le but de discréditer ce dernier. Cela étant, ainsi que cela a déjà été dit (cf. supra, consid. V b) et VII b) dd) i)), s'il n'est pas établi que le défendeur ne se serait pas opposé à ces décisions, il n'est pas non plus prouvé qu'il aurait participé au processus décisionnel, étant donné notamment qu'il n'a pas participé – si ce n'est en qualité d'invité – à l'entier des séances du conseil d'administration. On ignore également quel rôle éventuel il a pu jouer dans la concrétisation de ces événements en sa qualité de directeur de la société. Dans ces conditions, il est impossible de dire dans quelle mesure le défendeur a obéi aux instructions de son employeur, respectivement quels actes pourraient lui être imputés. La demanderesse soutient, en outre, que le défendeur n'aurait exercé aucune activité au sein de

la société au cours de son engagement. Cependant, comme on vient de le voir, le contraire est établi (cf. supra, consid. VIII d) et e)). De surcroît, il y a lieu de constater que le défendeur a été en place pour une durée réduite de trois mois, qui plus est lorsque la société traversait une situation de crise ou plus précisément de transition, de sorte qu'il y a lieu d'apprécier l'activité déployée durant ce court laps de temps de manière circonspecte. La demanderesse fait encore valoir que le défendeur aurait continué à travailler pour K. _____ alors même qu'il était à son service. Selon les décomptes de salaire de ce dernier pour les mois de juillet et août 2010, il n'a toutefois conservé qu'une activité résiduelle à hauteur de 5% en qualité de directeur de K. _____, alors que son contrat de travail au sein de la demanderesse prévoyait un taux d'activité à raison de 95%. En outre, ces deux activités ne s'excluaient pas mutuellement, de sorte qu'on ne discerne aucune violation de l'art. 321a al. 1 CO à cet égard. Au vu de ce qui précède, on ne saurait conclure en l'espèce que le défendeur a violé fautivement ses obligations de travailleur ni, partant, qu'il l'aurait fait de manière dommageable pour la société. Par surabondance, tout comme dans la procédure en responsabilité également ouverte devant la cour de céans, la demanderesse allègue avoir subi dommage à hauteur de 9'500'000 francs. Dans le cadre de la présente procédure, l'instruction n'a pas porté sur ce point précis. La demanderesse a, certes, déposé un lot de factures concernant la période litigieuse. Cela est toutefois insuffisant pour établir qu'elle aurait subi un dommage en lien de causalité avec les violations contractuelles qui, selon elle, seraient imputables au défendeur. Les prétentions de la demanderesse en dommages-intérêts, mal fondées, doivent donc être rejetées. XI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984], applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) . Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv), applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudre/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) Obtenant gain de cause, le défendeur a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 46'985 fr., savoir : a) 40'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'985 fr. en remboursement de son coupon de justice.